



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
N° 2026U-124

Dossier n° : DP 031547 26 00068 Déposé le : 29/04/2026 Nature des travaux : RÉGULARISATION : REMPLACEMENT DE CERTAINES MENUISERIES EXISTANTES Adresse des travaux : 22 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000AN0012, 000AN0013	Demandeur principal : MONSIEUR PEYLOUBET JEAN JOSEPH 300 CHEMIN DE COULOUME 31600 SEYSSES
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE présentée le 29/04/2026 par Monsieur PEYLOUBET Jean Joseph demeurant 300 CHEMIN DE COULOUME 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 26 00068 en vue de la régularisation de certaines menuiseries modifiées ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France du 07/05/2026 ;

Considérant les dispositions de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application des articles L621-32 du code du patrimoine et des articles L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme, le projet, situé dans le champ de visibilité du monument historique l'Eglise, est de nature à porter atteinte audit monument ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 26 00068 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage :

- de l'avis de dépôt : 30/04/2026

Certifié exécutoire,

Reçu en Sous-préfecture : 28/05/2026

Affiché le 28/05/2026 jusqu'au 28/07/2026

Seysse le 21 mai 2026

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)